



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Territorial
AD/DPB

ARRETE N : 2021 - 1247

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE MAURICE CARTON ET SUR LE PARKING P1, P2, P3 DU STADE FELIX BOLLAERT/ANDRE DELELIS A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des Adjointes au maire,

Vu la demande en date du 18 mai 2021 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 25 mai 2021, de l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants,

Considérant que des travaux de construction d'un centre aquatique vont être entrepris par l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant la période allant du lundi 31 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

ARRETE

Durant la période allant du lundi 31 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre et/ou interdire la circulation seront applicables rue Maurice Carton et sur les parking P1, P2, P3 du stade Félix Bollaert/André Delelis à Lens.

ARTICLE 1 : La circulation des Poids-Lourds liée à l'exécution du chantier (livraisons notamment) se fera comme suit :

- entrée : par la rue Maurice CARTON ;
- sortie : par l'avenue DELELIS, en direction du carrefour des « Grands Bureaux ».

ARTICLE 2 : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants sont autorisés à occuper les parking P1, P2 et P3 du Stade Félix Bollaert / André Delelis pour les besoins du chantier et pour y positionner les installations de chantier (comprenant base vie, sanitaire, zones de stockage). Cette emprise sera délimitée par des barrières de type «HERAS » ou équivalent, d'une hauteur de 2 mètres, jointes entre-elles par des «colliers anti-vandalisme» et équipées de « jambes de force ».

Deux zones de livraison seront identifiées :

- la première rue Maurice Carton, à environ 25 mètres du giratoire ;
- la seconde au nord du chantier sur le parking P3.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits et réservés à l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants dans l'emprise du chantier.

La circulation des Poids-Lourds et engins de chantier sera interdite sur la voie piétonne longeant au nord la boutique « Emotion Foot ».

- ARTICLE 4** : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, l'entreprise SOGEA et sous-traitants veilleront à ce que le chantier et ses abords soient propres et sécurisés (absence de projectiles notamment).
- ARTICLE 5** : La circulation et le stationnement pourront être restreints ou interdits suivant l'avancement et les besoins du chantier. Tout véhicule stationnant sur zone en travaux et/ou gênant son bon déroulement sera verbalisé et même mis en fourrière.
- ARTICLE 6** : Pour certaines phases de travaux, la rue Maurice Carton pourra être ponctuellement barrée depuis l'avenue Maës. Dans ce cadre, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants par la rue Paul Bert et l'avenue André Delelis.
- ARTICLE 7** : Une signalisation temporaire (panneaux de police et marquage routier) sera mise en œuvre par l'entreprise SOGEA et sous-traitants de part et d'autre du chantier, particulièrement sur la parking P3 de manière à renforcer la lisibilité des espaces publics et ainsi garantir l'accessibilité des usagers et des riverains.
- ARTICLE 8** : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords du chantier.
- ARTICLE 9** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 10** : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants conformément à la 8ème partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 11** : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elles sont également tenues de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur. A la veille des week-ends et des jours de match, un balayage mécanique sera effectué par l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants.
- ARTICLE 12** : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs aux abords du chantier.
- ARTICLE 13** : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 14** : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.
- ARTICLE 15** : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 16** : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 17** : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.
- ARTICLE 18** : La non application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 31 mai 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Arnaud DESMARETZ